



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 76

1 B 1621

autorisant la création de la Société
Nationale d'Exploitation des Eaux du
Sénégal (S.O.N.E.E.S.).-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 23 Juin 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Est autorisée la création d'une Société Nationale
dénommée " Société Nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal
(S.O.N.E.E.S.)".

ARTICLE 2.- La Société Nationale a pour objet notamment :

- la production, le transport et la distribution d'eau au
Sénégal,
- l'achat et la vente d'eau hors du territoire national,
- la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées.

Elle peut accomplir toutes opérations nécessaires à cet
effet dans les conditions prévues par décret.

ARTICLE 3.- La Société Nationale se substitue à compter du 1er Janvier
1983 à la Société de droit privé dénommée "Société Nationale des Eaux
et d'Electricité du Sénégal (S.O.N.E.E.S.)", créée le 24 Mars 1971.

Elle est tenue à l'égard du personnel, des usagers du
service de l'eau et des tiers au respect des obligations contractées par
cette dernière.

ARTICLE 4.- L'Etat transfère ^à /la Société Nationale la propriété des
biens et droits immobiliers de son domaine privé et la gestion physique,
comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine
public, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

DAKAR, le 23 Juin 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 31/83

autorisant la création de la Société
nationale d'Exploitation des Eaux du
Sénégal (S.O.N.E.E.S.).

COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs,

2°/- Projet de loi, -

Article 3

- La Société Nationale se substitue à compter du 1er Janvier 1983 à la Société de droit privé dénommée "Société Nationale des Eaux et d'Electricité du Sénégal (S.O.N.E.E.S.)", créée le 24 Mars 1971.

Elle est tenue à l'égard du personnel, des usagers du service de l'eau et des tiers au respect des obligations contractées par cette dernière.

Article 4

- L'Etat transfère à la Société Nationale la propriété des biens et droits immobiliers de son domaine privé et la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine public, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983

Rapport fait

au nom de l'Intercommission constitué par les Commissions
du Développement Rural et de la Législation

Sur

Le projet de loi n° 31/83 autorisant la création de la
Société d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES).

par

Khaly SEYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers Collègues,

En présence du Ministre de l'Hydraulique, l'Intercommission constituée par les Commissions du Développement rural et de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur, a examiné en sa séance du vendredi 17 juin 1983, le projet de loi n° 31/83 autorisant la création de la Société d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES).

Tout d'abord, il est à souligner que le capital social de la SONEES, intégralement souscrit par l'Etat (97 %), et les collectivités publiques (3 %), fait de la SONEES, conformément aux dispositions de la loi 77.89 du 10 août 1977, une société nationale.

Ainsi, le projet de loi qui vous est soumis, vise à la maîtrise complète de cette structure, qui est un secteur vital de l'économie de notre pays, en la dotant d'une certaine souplesse de gestion.

En conséquence, il convient ici de régulariser une situation qui n'a jamais été consacrée sur le plan juridique, et qui donnera désormais à la SONEES, une autonomie de gestion et une ^{entière} liberté d'action. Ce qui n'empêchera pas à l'Etat ^{qui} est majoritaire dans le capital de la SONEES, d'avoir un droit de regard et d'exercer son contrôle, bien que toutes les opérations dévolues jusqu'ici au Ministère de l'Hydraulique vont être transférées à la SONEES.

C'est pourquoi, en adoptant tout à l'heure ledit projet de loi, la Société nationale aura pour objet notamment :

- la production, le transport et la distribution d'eau au Sénégal ;
- l'achat et la vente d'eau hors du territoire national ;

.../...

- la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées.

En outre, elle peut accomplir toutes actions nécessaires à cet effet, dans des conditions qui seront prévues par décret.

Toutefois, il y a lieu de rappeler que la Société nationale des Eaux et Electricité du Sénégal, créée le 24 mars 1971, avec un capital de 2 milliards 500 millions de francs CFA, a été formée par apports des installations de production, d'adduction et de distribution d'eau et des ouvrages de production d'électricité appartenant à l'Etat et aux municipalités.

A la suite de l'exposé du Ministre de l'Hydraulique, un large débat s'est instauré et les commissaires se sont interrogés sur la question de savoir : comment est-il possible à l'Etat de concilier les exigences de la Banque mondiale qui est la source de financement de la SONEES et l'aspect social qui est un problème vital et que doit revêtir ladite structure ?

Par ailleurs, avec les difficultés d'approvisionnement en eau de Dakar, certains commissaires ont demandé si le projet qui tend à prendre de l'eau à partir du fleuve Gambie est toujours envisagé par le Gouvernement.

Ensuite, des commissaires se sont félicités de la réalisation à 60 % de l'adduction d'eau de la commune de Kébémér et de certains villages tout en se demandant pourquoi les communes qui sont des chefs-lieux de département ne sont pas sollicitées pour souscrire au capital de la SONEES.

En effet, dans l'exposé du Ministre, il n'a été cité que les communes chefs-lieux de région et qui ne souscrivent que pour 3 %.

La dernière question soulevée par les commissaires a été le problème de la collecte et du traitement des eaux usées.

Le Ministre de l'Hydraulique, en prenant acte de toutes ces préoccupations de vos commissaires, a donné les apaisements nécessaires. En outre, il a affirmé que le Gouvernement veillera à la sauvegarde de l'aspect social de la SONEES, en même temps qu'il a indiqué que ladite structure est un outil de développement à la disposition du Gouvernement.

En ce qui concerne le problème de l'eau à prendre à partir du fleuve Gambie, le Ministre a indiqué que cette question est toujours à l'état de projet.

Néanmoins, il a souligné qu'avec la réalisation du barrage de Diama, le problème du ravitaillement en eau des populations, notamment celles du Cap-Vert, sera entièrement réglé grâce à la mise en place de deux conduites à partir du lac de Guiers.

Pour ce qui est de la participation des communes chefs-lieux de département, le Ministre a donné l'assurance qu'avec l'adoption du projet de loi qui est soumis à notre auguste Assemblée, les communes intéressées pourront désormais souscrire des actions à la SONEES.

A cet effet, il a rappelé que ce sera là l'occasion pour certaines communes, de réactualiser certains dossiers en souffrance au niveau de la SONEES.

En ce qui concerne la collecte et le traitement des eaux usées, le Ministre a longuement évoqué la politique du Gouvernement en matière d'assainissement.

Ainsi, il a indiqué qu'à Dakar, il existe deux canaux pour collecter les eaux usées avec six collecteurs qui les rejettent à 460 mètres dans la mer.

Toutefois, il a souligné que pour ce qui est du traitement des eaux usées, le Sénégal n'est pas encore arrivé au niveau du stade de recyclage qui nécessite beaucoup de moyens.

Cependant, un financement est recherché pour améliorer tout le système et que d'ores et déjà, les unités industrielles sont encouragées pour procéder à un recyclage des eaux usées.

Pour terminer, le Ministre a évoqué sur le plan du principe, les possibilités qui s'offrent aux communautés rurales qui sont des collectivités, de participer au capital de la SONEES.

Après les explications claires du Ministre, sur la volonté du Gouvernement de faire de la SONEES un outil de développement, votre Intercommission a alors, à l'unanimité, émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi n° 31/83 et vous demande d'en faire autant.